

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 22 juin.

Des étrangers, résidans en pays étrangers, sont-ils recevables à invoquer l'application des lois françaises, pour la répression du délit de diffamation, commis en France par un de leurs compatriotes ?

La Cour, sur le pourvoi du colonel Wilson, Anglais, demeurant à Saint-Omer, a eu à statuer sur cette question, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 1^{er} avril, en rapportant l'arrêt de la Cour royale de Douai, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, qui s'est déclaré compétent pour connaître de la plainte formée par le baron Schimiederam, major au service de S. M. B. et d'autres Anglais, tous résidans à Bruxelles.

L'arrêt se fonde sur ce que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

M^e Guillemin a soutenu, dans l'intérêt du pourvoi du colonel Wilson, que les Tribunaux français étaient incompétens; il a en conséquence attaqué l'arrêt pour fausse application de l'art. 5 du Code civil, et de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, et violation de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 17 de celle du 25 mars 1822.

L'avocat a fait remarquer que nos Tribunaux avaient bien assez à faire de régler les différens qui s'élèvent entre les Français, sans s'occuper encore de ceux des Anglais.

M^e Odilon-Barrot a défendu l'arrêt dans l'intérêt des parties intervenantes.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et conformément aux conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour reçoit l'intervention des parties plaignantes ;

• Statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention ;

• Vu l'art. 5 du Code civil qui porte : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ;

• Attendu que cette disposition est générale, que les lois des 17 et 26 mai 1819, et 25 mars 1822, sont des lois de police ;

• Attendu que les délits intéressent essentiellement l'ordre public ;

• Que dans l'espèce, il y avait plainte de la partie qui se prétend lésée par la diffamation dénoncée aux Tribunaux ;

• Que d'après cela l'arrêt de la Cour royale de Douai, du 27 mars 1826, a fait une juste application de la loi en déclarant la compétence correctionnelle ;

• Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du sieur Wilson, le condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor public, et aux frais de l'intervention. »

— Une question qui intéresse la liberté de la presse a été ensuite soumise à la décision de la Cour.

Le 16 février dernier, l'*Eclaircur du Rhône*, journal du commerce et de l'industrie, de la littérature et des arts, publia, sous le titre de *Nouvelles diverses et Variétés*, l'article suivant :

« A la première nouvelle du projet de loi sur le droit d'aînesse, toutes les mères, toutes les demoiselles, tous les cadets de famille ont pris l'alarme. On dit que les négocians les plus notables de Lyon s'occupent, en ce moment, à faire rédiger une humble requête qu'ils doivent adresser à Sa Majesté, pour lui représenter l'inquiétude que ce projet

inspire, le bouleversement qui résulterait de ce nouvel ordre de choses, et pour la supplier instamment de se défier de conseillers perfides qui semblent n'avoir pour but que d'exciter le mécontentement, que de jeter la discorde dans les familles et troubler le repos de la France. Nous souhaitons ardemment que de semblables suppliques parviennent au pied du trône, de tous les points du royaume : le cœur généreux et paternel du Monarque ne sera point insensible aux vœux, aux prières et aux larmes de ses enfans. »

Le sieur Huré, éditeur responsable, ayant été poursuivi pour cet article, le Tribunal de première instance, sans examiner s'il appartenait ou non au domaine de la politique, déclara que cet article *isolé* ne pouvait constituer une contravention à la loi du 9 juin 1819, et renvoya le sieur Huré de la plainte.

La Cour royale de Lyon, statuant sur l'appel du ministère public, déclara le sieur Huré coupable, et le condamna à un mois d'emprisonnement et à 200 fr.

L'arrêt est ainsi motivé :

« Attendu qu'il est constant que cet article a été rédigé sur un objet qui intéresse l'état politique des Français, et qu'on ne peut d'ailleurs se méprendre sur l'intention du rédacteur, d'après les expressions injurieuses contre les auteurs du projet, et par l'appel qu'il a fait à la France entière contre cette proposition de loi ;

« Attendu qu'il a consacré, sous ce rapport, son journal en partie à une matière politique, et que n'ayant pas rempli les obligations imposées par l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, il est dans le cas de l'application de l'art. 6 de cette loi, etc. »

M^e Odilon-Barrot s'est attaché à démontrer que ce n'était point le fait unique d'un article inséré dans un journal que le législateur a voulu punir, mais l'établissement d'un journal consacré, en tout ou en partie, à la politique. Le mot *consacré* indique un journal qui traite habituellement des matières politiques; et cette habitude ne peut résulter que d'une série d'articles.

M. Laplagne-Barris a pensé qu'un journal pouvait être considéré comme destiné en partie à la politique, lorsqu'il avait publié un article politique. Mais, sans traiter cette question à fonds, M. l'avocat-général a motivé le rejet du pourvoi sur le dispositif de l'arrêt qui lui a paru offrir une décision en fait, que la Cour n'avait pas à apprécier.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

« Attendu que la loi n'a point défini ce qu'il fallait entendre par les mots : *consacré en tout ou en partie*, aux nouvelles ou matières politiques; qu'il en résulte que la loi s'en est rapportée à la conscience des magistrats, et que, d'après le fait déclaré par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Lyon a fait l'application des articles 6 et 1^{er} de la loi du 9 juin 1819; qu'ainsi cet arrêt n'a point violé le texte de ladite loi :

» La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur en cassation à l'amende de 150 francs envers le trésor public. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 22 juin.

Affaire de mademoiselle de Saint-Morys.

(Voir les N^{os} des 11 et 18 juin.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat du Roi Miller a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, les déplorables divisions d'une famille honorable et distinguée vous présentent le spectacle affligeant d'un scandale peut-être sans exemple dans les annales judiciaires. Ce n'est sans doute pas pour la première fois que, d'une part, l'entraînement des passions, de l'autre, des résistances déplacées et opiniâtres ont donné lieu à des débats fâcheux pour l'ordre public et les bonnes mœurs; mais, du moins, presque toujours, dans les causes de cette nature, vous avez la consolation d'entendre invoquer, sans hésitation comme sans regrets, d'un côté, le respect dû à cette autorité tutélaire illégalement méconnue; de l'autre, la foi due à des engagements librement contractés; la volonté, les principes, les sentimens ne fléchissaient pas suivant les circonstances, ne variaient pas au gré d'un mobile intérêt. Mais que voyons-nous dans cette cause ?

« Une femme qui se rend sur une terre étrangère, dans le but unique de se soustraire à l'empire des lois de son pays, à l'autorité protectrice, aux conseils de sa mère; qui, revenue en France, ne se sépare point de celui auquel elle a donné sa foi, et cependant autorise sa mère à méconnaître et à faire anéantir son mariage. Elle ne porte point le nom de son nouvel époux, elle ne le fait pas reconnaître pour tel; sa possession d'état est contraire aux actes qui constatent les engagements contractés envers lui; elle a des intérêts pécuniaires à débattre avec un des membres de sa famille; elle procède dans une qualité qui suppose l'existence de son mariage, en même temps elle demande le consentement de sa mère à l'union nouvelle qu'elle veut contracter en France avec celui qu'elle a déjà pris pour époux en pays étranger. Bientôt elle déclare, par acte authentique, renoncer aux poursuites par elle dirigées pour vaincre le refus de sa mère, en même temps elle multiplie les efforts pour démontrer la nullité ridicule de son mariage, pour établir, par conséquent, la preuve complète d'un commerce illicite, qu'elle n'en prolonge pas moins. Plus tard, se livrant à une impulsion plus généreuse en apparence, et n'abandonnant toutefois qu'à regret des prétentions, qu'elle semble vouloir conserver, tout en paraissant y renoncer, elle se présente devant les magistrats avec une indifférence aussi peu conforme aux préceptes de la religion qu'aux règles de la morale et au maintien des bonnes mœurs; et, par l'étrange alternative ou l'espèce de compensation qu'elle indique, elle semble ne pas attacher plus de prix à la validité de son mariage qu'au succès de ses réclamations pécuniaires.

« Enfin, cédant à de plus nobles inspirations, elle se présente plus franchement dans l'arène en sacrifiant ses intérêts pécuniaires à des intérêts plus sacrés, elle veut faire reconnaître par les Tribunaux l'union qu'elle a contractée en pays étranger. Mais, comme s'il fallait qu'au gré de sa volonté variable et incertaine, la loi pût servir les intérêts nouveaux qu'elle juge à propos de soutenir, elle ne craint pas de puiser dans les mêmes dispositions de cette loi, qu'elle invoquait naguère pour établir la nullité radicale de son premier mariage, la preuve complète de sa parfaite régularité et de son incontestable validité.

« A ses côtés, paraît un jeune étranger, qui s'est présenté à elle ainsi qu'à sa famille sous des noms supposés; qui se serait attribué une filiation qui ne lui appartiendrait pas; qui aurait contracté mariage sous les noms et dans des qualités qu'il a usurpés. Après avoir, pour ainsi dire, désavoué son mariage, en laissant son épouse jouir d'une possession d'état contraire à ce mariage; il est intervenu dans la cause qui vous est soumise pour témoigner aussi son indifférence sur la validité ou la nullité de leur union. Enfin, comme celle qui serait son épouse, il n'en soutiendrait ouvertement la régularité ou la validité qu'au moment où votre jugement est sur le point d'être rendu; il ne craint pas de solliciter, dans les actes qu'il invoque, la rectification de ce qu'il appelle des erreurs, et que le ministère public pourrait légalement qualifier d'une toute autre manière.

« D'un côté, Messieurs, une mère, dont la salutaire prévoyance a pendant long-temps cherché à environner sa fille des sages conseils d'une tendresse éclairée, qui pendant plusieurs années a constamment repoussé celui qui voulait devenir son gendre; une mère, qui avait exigé et obtenu des déclarations, dont le but était d'anéantir un mariage qu'elle

ne voulait pas reconnaître; qui, constituée dépositaire des actes qui en constataient la célébration, pouvait en faire disparaître les traces; qui, s'étant opposée au mariage nouveau, que sa fille voulait célébrer en France, abdiqua tout-à-coup sa longue persévérance, et soit pour repousser une demande formée contre elle par sa fille à raison de quelques intérêts privés, soit pour soutenir les réclamations pécuniaires de l'oncle de celle-ci, proclame la première le mariage de sa fille, qu'elle a si long-temps méconnu, en produit et dépose l'acte, qui en constaterait la célébration. Malgré la résistance de sa fille, elle sollicite l'intervention de celui qui serait son gendre; puis enfin, quand cette intervention a lieu, confondant l'identité des personnes avec l'identité des noms, elle conteste cette identité de personnes qu'elle ne devrait pas méconnaître, puisqu'au nombre des reproches qu'elle fait peser sur celui qu'elle désavoue pour son gendre, figure, en première ligne, le tort grave d'avoir usurpé dans les actes des noms et une filiation qui ne lui appartenaient

pas. »
 « Enfin, Messieurs, un oncle, qui pendant plusieurs années avait aussi méconnu le mariage de sa nièce, aussitôt qu'une loi nouvelle lui confère des droits dépendans de l'existence de ce mariage, met autant d'empressement à le proclamer et à le faire reconnaître, qu'il avait mis de persévérance à le désavouer; il veut, malgré la conviction nécessaire d'une identité, qu'il juge à propos de contester, écarter une intervention, qu'il semble être de son intérêt d'accueillir, puisque, si elle est utile pour régulariser l'exercice des droits de sa nièce, elle doit l'être également pour qu'il puisse exercer régulièrement les siens. »

Après avoir rappelé en peu de mots les faits de la cause, M. l'avocat du Roi entre dans l'exposé d'une procédure très compliquée, dans laquelle on voit M^{me} Gaudechart, après avoir demandé la nullité de son mariage, modifier ses conclusions pour s'en rapporter à la prudence du Tribunal, et finir par demander que son mariage soit déclaré valable, comme contracté en conformité de l'art. 170 du Code civil.

Il examine ensuite la validité du mariage contracté à Gretna-Green: L'art. 170 du Code civil déclare valable le mariage contracté en pays étranger, entre Français et étranger, lorsqu'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des deux publications prescrites par l'art. 63. Or, selon les lois d'Ecosse, le consentement des époux au mariage, déclaré devant un individu quelconque, en présence de deux témoins qui signent l'acte de mariage, suffit pour établir le contrat civil. Mais il résulte des principes de l'ancienne jurisprudence que de semblables mariages sont susceptibles d'être annulés, quand les circonstances qui les ont accompagnés prouvent que les époux ne sont allés en pays étranger que pour éluder les lois de leur patrie.

D'ailleurs les publications prescrites par l'art. 63, et qui ont été faites dans l'espèce à la municipalité du 10^{me} arrondissement, sont nulles, parce qu'elles donnent au sieur Schillings de faux noms et une fausse qualité, celle d'enfant légitime, tandis qu'il est enfant naturel.

Après avoir ainsi prouvé que le mariage de M^{me} Gaudechart est susceptible d'être annulé, M. l'avocat du Roi établit, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, que les nullités de mariage n'existent pas de plein droit, qu'il faut qu'elles soient invoquées, et que, dans l'espèce, l'acte de mariage est un titre apparent qui doit faire réputer le mariage existant de fait, tant qu'il n'est pas attaqué. Cette nullité, dit-il, n'est demandée ni par les parties, ni par leurs ascendans, ni par le ministère public, ni par une personne ayant un intérêt né et actuel; par conséquent, le mariage de M^{me} Gaudechart doit être considéré comme existant, et elle doit être réputée avoir perdu la qualité de française.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que l'indemnité soit dévolue à M. de Moliney, et à ce que le Tribunal donne acte à Sheillings et à M^{me} Gaudechart de leur déclaration, que Engelbert Schillings, fils illégitime de dame Marguerite Schillings, est le même que l'individu désigné dans l'acte de mariage de Gretna-Green, et dans les publications du 10^{me}

arrondissement, sous les noms de Théodore-Albert Schillings, fils légitime de François Schillings et d'Anne Kuster, et déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur les demandes en rectification des actes de l'état civil et en validité de mariage.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Un notaire peut-il être garant et passible de dommages-intérêts, pour avoir fait figurer comme vendeuse de droits immobiliers, une mineure, sans énonciation de qualité de mineure ou de majeure ?

Nous avons rendu compte des faits de cette cause dans notre numéro du 25 mai dernier.

Voici le texte du jugement qui a été rendu dans l'audience du 6 juin.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Théodore Regnault, avocat du notaire..... et M^e Renouard, avocat des syndics de la faillite du sieur Lurin, ensemble, en ses conclusions, M. Brethous de La Serre, avocat du Roi, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

En ce qui touche la demande des syndics Lurin contre le notaire,

Attendu que, si dans l'acte de cession au profit de Lurin, du 6 juillet 1820, passé devant M^e, notaire, il n'a point été fait mention de la minorité de Marie-Joseph Clouez, l'une des parties vendeuses, cette omission ne rend pas le notaire responsable; non seulement parce qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette minorité, et qu'il l'ait dissimulée à Lurin, mais encore parce que aucune disposition de la loi ne lui imposait l'obligation de connaître et de déclarer la capacité des parties;

Qu'en effet, les notaires sont simples rédacteurs des actes et ne peuvent être passibles des faits des parties, lorsqu'ils ont rempli les devoirs qui leur sont imposés par la loi pour l'observation de toutes les formes extérieures qui confèrent à l'acte le caractère d'authenticité;

Que si l'incapacité d'une des parties contractantes entraîne la nullité de l'acte, c'est aux parties qui ont traité avec elle à s'imputer de n'avoir pas connu sa condition;

Que Lurin connaissait l'état de minorité de la demoiselle Clouez, et est, dès-lors, présumé avoir traité à ses risques et périls, et que ses syndics, qui sont saisis de tous ses biens et soumis à toutes ses obligations, ne peuvent imposer au notaire et exiger de lui d'autre responsabilité que celle dont il eût été passible envers Lurin;

Le Tribunal joint les demandes en garantie formées contre le notaire par les syndics Lurin par suite de celles formées contre eux par Pilloy et Machat d'une part, et Denailly de l'autre;

Et statuant sur le tout par un seul et même jugement, déclare les syndics de la faillite Lurin non-recevables dans leur demande en garantie contre le notaire, et les condamne aux dépens, etc.

Ainsi, comme nous l'avons dit, le Tribunal a adopté en leur entier les moyens de fait et de droit, présentés par M^e Regnault dans l'intérêt du notaire.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, sous la présidence de M. Vernin, a rendu le 27 mai dernier un arrêt qui mérite de fixer particulièrement l'attention. En voici le texte :

Sur le rapport fait par M. le procureur-général de la procédure iastruite au Tribunal de première instance de Gannat, contre Jacques Mounin, dit Galinet, dit Berne, cultivateur, demeurant en la commune de Charroux, prévenu d'avoir homicide André Mazet, dit Bourrin, les nommés Faulque, dit Catolet, et Philippe Chrétien, ledit prévenu arrêté :

Yu, etc., après en avoir délibéré,

Il appert de l'instruction, que le 15 février dernier, dans la matinée, Jacques Mounin, après s'être livré, soit dans l'église de Charroux, soit dans la maison qu'il habite,

à plusieurs actes de violence et de fureur, se serait évadé de ladite maison, où sa famille voulait le retenir, aurait escaladé les clôtures de plusieurs héritages voisins, et gagné rapidement la campagne, sans chaussure, sans chapeau, n'étant muni d'aucune arme; que sa fuite ayant inspiré des craintes, d'autant qu'à la suite de plusieurs attaques d'épilepsie, ce Mounin avait donné des signes d'une fureur aveugle; l'autorité locale fut avertie, et plusieurs personnes se mirent en course sans pouvoir l'atteindre assez tôt;

Que ce furieux, parvenu sur un terrain où travaillaient isolément un assez grand nombre d'individus, aurait d'abord adressé des menaces à un Jean Rougier fils, qui conduisait une voiture, qu'il aurait de suite attaqué à coups de pierres et poursuivi Joseph Faucher, qui se retira précipitamment auprès de plusieurs hommes occupés à tondre des saules: qu'ayant renoncé à son attaque contre Faucher, Mounin, continuant sa course, aurait atteint André Mazet, dit Bourrin, vieillard presque aveugle, conduisant avec ses deux enfans un âne chargé d'engrais, se serait jeté sur le malheureux, l'aurait terrassé et tué sur place, en le frappant à la tête avec une grosse pierre;

Que cet homicide consommé, Mounin, cherchant une autre victime, n'aurait pas tardé à aborder le nommé Faulque, dit Catolet, qui bêchait seul dans de grandes varennés; et malgré la prière de cet homme de ne point lui faire de mal, il se serait précipité sur lui, l'aurait renversé à coups de pierre, et, s'étant emparé de sa bêche, lui en aurait porté à la tête des coups qui le privèrent sur le champ de la vie;

Que Mounin, ayant rencontré quelques instans après Antoine Prophète, dit Camine, qui voyageait à cheval, lui aurait aussitôt lancé des pierres qui l'atteignirent et le renversèrent; que néanmoins il se serait éloigné d'après les cris menaçans de l'homme assailli;

Que Mounin, s'étant ensuite dirigé du côté du moulin Parrot, aurait rencontré plusieurs enfans qui lui échappèrent en fuyant, mais qu'il aurait fini par attaquer Philippe Chrétien qui bêchait seul et l'aurait homicide comme les deux premières victimes de la même fureur, dont les funestes effets ne cessèrent que par l'arrestation malheureusement trop tardive dudit Mounin;

Sur tout quoi considérant en droit qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'un prévenu était en état de démence au temps de l'action (art. 64 du Code pénal); que la conséquence de ce principe est de faire cesser, dès que cet état de démence est dûment connu, toutes poursuites criminelles auxquelles aurait donné lieu le fait imputé à l'individu en démence, sauf à prendre les précautions et les mesures que la prudence exige et que la loi autorise;

Qu'il serait non seulement contraire à l'esprit de la loi, mais même affligeant pour l'humanité et révoltant pour la morale publique de soumettre à des débats solennels un être dont la position doit inspirer autant de pitié qu'il a pu inspirer d'effroi et causer de malheurs;

Considérant, en fait, qu'il est constant que, dans la journée du 15 février présente année, en la commune de Charroux, Jacques Mounin aurait attaqué et maltraité indistinctement tous ceux qu'il rencontrait, et qu'il aurait successivement homicide trois individus sans être mu par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le portait à verser le sang de qui que ce fût;

Considérant que de tels homicides, de tels actes de violence irréfléchie donnent évidemment à connaître dans leur auteur un désordre complet de facultés mentales, une absence de volonté morale pour choisir entre le bien et le mal, surtout en rattachant, comme il vient, à l'horrible catastrophe dont il s'agit d'autres faits antérieurs de folie et d'aveugle fureur manifestés par Mounin, atteint depuis long-temps d'épilepsie;

Considérant dès-lors que les données sont suffisantes pour croire dès à présent à l'état de démence mise en question.

Par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir pas lieu de poursuivre criminellement contre Jacques Mounin, dit Galinet, dit Berne, sur les causes déduites de sa mise en prévention, renvoie toutes les pièces dont se compose l'in-



struction judiciairement faite à l'autorité civile compétente pour être légalement procédé à l'interdiction du nommé Mounin et pour prendre toutes les mesures d'ordre public applicables à un état de démence dûment reconnu. »

Aux divers faits énoncés dans cet arrêt, nous ajouterons les circonstances suivantes.

Lorsqu'on eut appris à Charroux que Mounin parcourait la campagne, attaquant et maltraitant toutes les personnes qu'il rencontrait, plusieurs habitans de cette ville, armés de fusils, se mirent à sa poursuite et lui donnèrent la chasse.

Serra de près sur les bords de la rivière de Sioule, Mounin, qui avait déjà reçu deux coups de fusil chargés à plomb, et dont il avait été blessé à l'œil, se précipita dans le béal d'un moulin pour échapper.

Mais le sieur Gueton le suivit dans l'eau, finit par l'atteindre et parvint, aidé de plusieurs personnes qui accoururent; à le saisir et à le lier avec des cordes.

La gendarmerie survint quelques temps après, et conduisit ce malheureux frénétique dans la maison de détention de Gannat.

Interrogé par les curieux qui allaient le visiter, Mounin raconta qu'il se rappelait fort bien avoir tué trois hommes et surtout l'un de ses parens qu'il regrettait beaucoup; il disait que, dans son accès de frénésie, il voyait partout des flammes et que le sang flattaît sa vue.

Au bout de peu de jours de détention, ce malheureux paraissait avoir recouvré sa raison, mais il la perdit de nouveau.

Dans un moment de fureur il se jeta avec rage sur le concierge de la prison, qui lui apportait à manger; il brisa avec les assiettes, qui avaient servi à son précédent repas, la fenêtre de son cachot, et il fallut que cinq hommes se réunissent pour le terrasser et le priver de l'usage de ses bras en les liant.

Tous ces faits paraissent établir sans doute d'une manière évidente la folie du malheureux Mounin. Mais ce qui est extraordinaire et tout-à-fait inusité, c'est que la chambre des mises en accusation n'ait pas cru devoir abandonner à un jury l'appréciation de l'état moral du prévenu.

PARIS, 25 juin.

Le rapport de M. Esquirol et autres médecins chargés de vérifier la prétendue monomanie imputée à M. Martial d'Arzac, ayant été en tout point favorable à ce dernier, il a dû être élargi de Charenton, où il était détenu depuis six semaines environ.

— La Discorde depuis un mois agitait ses brandons dans la famille de M^{me} Rigollet. De fréquentes querelles s'élevaient journellement entre elle et M^{me} Nicolet sa sœur, *rara concordia fratrum*. Des injures on en vint aux soufflets, et le Tribunal de police correctionnelle fut enfin appelé à prononcer sur des outrages et mauvais traitemens auxquels l'esprit conciliateur de quelques bons voisins n'avait pu mettre un terme. Chacune de ces dames s'est présentée aujourd'hui à l'audience, assistée d'un avocat pour soutenir ses prétentions et escortée de bon nombre témoins.

M. le président exhortait les parties belligérantes à une réconciliation, lorsque l'avocat de la plaignante s'est levé : « Dès son bas âge, dit-il, M^{me} Rigollet... »

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Le défenseur : Dès son bas âge.....

M. le président : Avocat, passons aux dommages-intérêts.

Le défenseur : Nous n'en demandons pas.

M. le président : Que demandez-vous donc?... Votre cause est entendue. S'adressant aux parties : Allez en paix et ne plaidez plus.

Cette sage exhortation a fait impression sur les deux sœurs : on les a vues s'embrasser dans la salle des Pas-Per-

pus, et nous avons la satisfaction d'espérer que la concorde régnera désormais dans la famille de M^{me} Rigollet.

C'est demain samedi que la fille Cornier doit comparaître de nouveau devant la Cour d'assises. Une personne, digne de confiance, nous adresse à cette occasion la lettre suivante.

Monsieur le Rédacteur,

Convaincu (je ne dirai pas de l'innocence), mais de la non culpabilité de la fille Cornier, je dois à cette malheureuse victime d'une organisation vicieuse le récit d'un fait, qui prouvera jusqu'à l'évidence et l'existence de la *monomania homicide* et la force de cette terrible démence.

J'habitais la province, il y a peu de mois. En venant me fixer à Paris, j'ai amené avec moi une jeune fille de vingt-deux ans, qui me servait depuis deux années, et qui aimait passionnément l'ainé de mes enfans, qu'elle avait vu naître : ce motif seul put la déterminer à quitter son pays très éloigné de la capitale.

Six mois s'étaient écoulés sans qu'aucun symptôme de folie se manifestât dans ses habitudes; mais, il y a environ un mois, elle devint tout-à-coup très pâle, répandit des pleurs avec abondance et ne voulut prendre aucune nourriture; elle resta quinze jours dans cet état. A peine consentait-elle à boire quelques liquides capables de lui donner des forces. Plusieurs fois dans cette quinzaine elle avait eu des attaques nerveuses et de violens maux de tête.

Pressée par mes questions, elle me donna d'abord un prétexte de ses larmes, auquel je ne pus croire; mais enfin elle m'en raconta l'horrible cause. Son langage fut trop énergique pour que je veuille rien y changer.

« Je lavais ma vaisselle, me dit-elle; votre fils était à côté de moi, il me vint la pensée de lui couper la tête. J'esuyai mon *hachet* et je lui posai sur le cou; il s'enfuit épouvanté; mais je le rappelai en lui disant de n'avoir pas peur; je lui pris de nouveau la tête et lui posai encore le couteau sur le cou; j'allais.... Il pleura; ses pleurs me rendirent la raison, et je jetai loin de moi mon *hachet* en songeant à la fille Cornier. Depuis cette époque, j'ai eu cent fois le désir d'achever ce que j'avais commencé... »

Vous sentez, M. le Rédacteur, que cette double confidence dut m'épouvanter. Je gardai mon fils constamment avec moi, et retins une place à la diligence pour cette malheureuse. Avant de partir, elle voulut embrasser celui qu'elle appelait son enfant; elle répandit un torrent de larmes, en songeant qu'elle allait quitter peut-être pour toujours son pauvre petit...; et cependant, le matin même, elle m'avait averti de ne point le laisser seul avec elle.

Je l'avais adressée à mes parens; on croyait que, n'ayant plus devant les yeux l'objet qui avait excité son terrible penchant, elle recouvrerait entièrement sa raison, qui au reste était parfaitement saine pour tout ce qui regardait le service.

Elle entra chez une dame; peu de jours après on l'interrogea, et elle avoua qu'elle avait le désir de trancher la tête à l'enfant le plus jeune de sa maîtresse, sans cependant que ce désir dégénérât en une passion violente.

Cette double épreuve a suffi! Elle est maintenant dans une maison de santé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 24 JUIN.

11 h. 1/2 — Grenet, md. de papiers.
12 h. — Peigné, négociant.

Rempl. des syndics.
Concordat.